

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS DISTRI PALAVAS »,
ledit recours enregistré le 20 mars 2015 sous le n° 2677 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 5 février 2015,
autorisant la société « SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » à procéder à l'extension de 765 m² d'un « INTERMARCHE SUPER » de 1 285 m², portant la surface totale de vente à 2 050 m², et à l'extension de 168,54 m² d'une galerie marchande de 93,96 m², portant sa surface totale de vente à 262,50 m², à Villeneuve-lès-Maguelone ;
- VU** la lettre datée du 7 juillet 2015 par laquelle la société « SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » déclare renoncer au bénéfice de la décision d'autorisation rendue à son profit, le 5 février 2015 par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que par lettre du 7 juillet 2015, le porteur de projet déclare expressément renoncer au bénéfice de l'autorisation que lui a délivrée, le 5 février 2015, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault, pour le projet d'extension de 765 m² d'un « INTERMARCHE SUPER » de 1 285 m², portant la surface totale de vente à 2 050 m², et d'extension de 168,54 m² d'une galerie marchande de 93,96 m², portant sa surface totale de vente à 262,50 m², à Villeneuve-lès-Maguelone ;

CONSIDERANT que la renonciation, par son bénéficiaire, à l'autorisation accordée nécessite de retirer de l'ordonnancement juridique la décision d'autorisation du 5 février 2015.

DÉCIDE :

La décision en date du 5 février 2015, par laquelle la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé à la société « SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation d'extension de 765 m² d'un « INTERMARCHÉ SUPER » de 1 285 m², portant la surface totale de vente à 2 050 m², et d'extension de 168,54 m² d'une galerie marchande de 93,96 m², portant sa surface totale de vente à 262,50 m², à Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), est annulée (à l'unanimité des 6 membres présents).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ